
C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 615 / MEPSTA/CAB/SG
*portant organisation et fonctionnement des écoles normales
de formation des professeurs d'école (ENFPE)*

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE,
TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2018-130/PR du 28 août 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
Vu l'arrêté Interministériel n°009/MEPSTA/MFPTDS/MEF du 04 novembre 2022 portant changement de dénomination, du rallongement de la durée de la formation et du Certificat de Fin d'Etudes Normales d'Instituteurs (CFENI) de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit l'organisation et le fonctionnement des écoles normales de formation des professeurs d'écoles ci-après dénommées ENFPE.

Article 2 : Les écoles normales de formation des professeurs d'école sont des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle chargés de la formation initiale et continue des professeurs d'école du préscolaire et du primaire.

Elles contribuent à la qualité des enseignements par la recherche et l'innovation en matière de pédagogie et d'enseignement aux niveaux préscolaire et primaire.

Elles sont rattachées au ministère chargé des enseignements préscolaire et primaire.

Article 3 : Les écoles normales de formation des professeurs d'école entretiennent des relations fonctionnelles entre elles, avec les autres institutions de formation de formateurs, les directions centrales et régionales de l'éducation et les institutions rattachées au ministère et au ministre chargé des enseignements préscolaire et primaire.

Elles participent, notamment à :

- la mise en œuvre des politiques nationales de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;
- la promotion de l'enseignement des langues nationales et des langues locales ;
- la gestion des examens et concours professionnels des personnels enseignants et des personnels d'encadrement organisés par la direction des examens, concours et certifications (DExCC) ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de formation initiale et continue des personnels enseignants et des personnels d'encadrement pédagogique et de l'ingénierie de la formation, conformément au plan de formation établi par le ministère ;
- l'élaboration des curricula de formation des manuels scolaires et des supports didactiques ;
- la mise en œuvre des innovations pédagogiques ;
- la production des ressources éducatives, suivant le plan de travail du centre national de documentation pédagogique et des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (CNDP-TICE) ;
- l'évaluation générale du système éducatif suivant le plan de travail de l'inspection générale de l'éducation (IGE) ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de formation continue des personnels enseignants du préscolaire et du primaire établis par les directions régionales de l'éducation (DRE) et la direction des ressources humaines (DRH).

CHAPITRE II : STRUCTURATION DES FORMATIONS

SECTION I : FORMATION INITIALE DES ÉLÈVES-PROFESSEURS

Paragraphe 1 : Les conditions d'entrée dans les ENFPE

Article 4 : L'école normale de formation des professeurs d'école est ouverte à tout citoyen togolais des deux sexes, désireux de faire carrière dans l'enseignement préscolaire ou primaire.

Les candidats à la formation initiale dans une école normale de formation des professeurs d'école sont présélectionnés sur étude de dossier par un comité mis en place par décision ministérielle.

La décision précise les pièces constitutives du dossier ainsi que les critères de présélection.

Article 5 : Les candidats doivent être âgés de dix-huit (18) ans au moins et titulaires du baccalauréat 2^{ème} partie de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Article 6 : Les candidats sont présélectionnés à l'issue de l'étude du dossier sur la base de la moyenne des notes obtenues en français et en mathématiques au BAC1 et BAC2, selon la capacité d'accueil de l'ENFPE.

Les candidats présélectionnés sont soumis à un entretien devant un jury.

A l'issue de l'entretien, la liste définitive des candidats retenus est établie.

Article 7 : L'admission dans une école de formation des professeurs d'école ne confère pas à l'élève la qualité de fonctionnaire de l'enseignement.

Paragraphe 2 : Le déroulement de la formation

Article 8 : La formation est organisée en unités d'enseignement capitalisables, réparties en semestres.

La date d'ouverture des cours et l'organisation de la scolarité sont fixées par arrêté du ministre chargé des enseignements préscolaire et primaire.

Article 9 : La durée de la formation initiale des élèves-professeurs dans les ENFPE est de deux (02) années scolaires de soixante-quatre (64) semaines réparties en quatre (4) semestres.

Article 10 : L'organisation pédagogique et socioculturelle et celle de la discipline dans les écoles normales de formation des professeurs d'école sont fixées par un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des enseignements préscolaire et primaire.

Paragraphe 3 : Les évaluations dans les ENFPE

Article 11 : L'évaluation s'effectue par unité d'enseignement (UE).

A l'issue de cette évaluation, l'élève-professeur ayant obtenu une note supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) a validé ladite unité et capitalise ainsi le nombre de crédits attribué à cette unité.

Article 12 : Le conseil d'école assure le rôle du jury au sein de chaque ENFPE.

À la fin de chaque semestre, il délibère et établit la liste des élèves-professeurs avec les UE validées et les crédits correspondants et la liste de ceux qui doivent subir les séances de remédiations et de rattrapage.

Le conseil d'école dresse le procès-verbal signé par tous les membres et publie les résultats.

Article 13 : A la fin du semestre 4, le conseil d'école, après la délibération, envoie la liste des élèves-professeurs qui ont validé toutes les UE, à la direction des examens, concours et certifications.

La liste des résultats est conjointement signée par le directeur de chaque ENFPE et le directeur des études.

Article 14 : Le diplôme de professeur d'école est décerné aux élèves-professeurs sur la base de la validation de toutes les unités d'enseignement (UE) contenues dans l'offre de formation.

Article 15 : Le diplôme de fin de formation à l'ENFPE est dénommé « Diplôme de Professeur d'Ecole (DPE) ».

Le DPE est signé par le ministre chargé des enseignements préscolaire et primaire.

SECTION II : FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS ET DES DIRECTEURS D'ÉCOLES

Article 16 : Les écoles normales de formation des professeurs d'école assurent et participent à la formation continue des enseignants et des directeurs d'écoles dans le cadre de leur renforcement de capacités.

Article 17 : La formation continue dans les ENFPE est destinée aux enseignants et aux directeurs du préscolaire et/ou du primaire de tous les ordres d'enseignement.

La formation peut se faire en présentiel ou en distanciel à travers les plateformes de formation en ligne.

Article 18 : La liste des enseignants et des directeurs bénéficiaires de la formation continue est établie par décision du ministre chargé des enseignements préscolaire et primaire.

CHAPITRE III : RECHERCHES ET INNOVATIONS PÉDAGOGIQUES DANS LES ENFPE

Article 19 : L'école normale de formation des professeurs d'école est un centre de recherches et d'innovations pédagogiques pour l'amélioration de la qualité des enseignements et des apprentissages au préscolaire et au primaire.

Article 20 : Les recherches et les innovations pédagogiques dans les ENFPE portent, notamment sur les thématiques axées sur la qualité telles que les méthodes et techniques d'enseignement, les apprentissages des élèves, les matériels didactiques, les soutiens scolaires et les évaluations.

Article 21 : Les écoles primaires d'application et les écoles du réseau des ENFPE sont les cadres d'expérimentation dans le processus des recherches et des innovations pédagogiques.

Article 22 : Les ENFPE publient les résultats des recherches et en organisent un partage avec les personnels d'encadrement et les enseignants sur des plateformes ou à travers des colloques en vue d'une vulgarisation.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE DES ENFPE

SECTION I : ORGANES DE COORDINATION ET DE GESTION

Article 23 : La gestion administrative et pédagogique des ENFPE est assurée par un organe de coordination et des organes de gestion propres à chaque école.

Article 24 : La coordination et la supervision des activités des ENFPE sont assurées par un conseil de perfectionnement.

Article 25 : Les organes de gestion d'une ENFPE sont :

- le conseil d'école ;
- le conseil de discipline ;
- la direction.

Paragraphe 1 : Organes de coordination de l'ENFPE

A- Conseil de perfectionnement

Article 26 : Le conseil de perfectionnement est l'organe de coordination chargé de l'orientation et de la supervision de la mise en œuvre des formations initiale et continue dans les ENFPE.

Il est présidé par le secrétaire général du ministère chargé des enseignements préscolaire et primaire.

Article 27 : Le conseil de perfectionnement est composé :

- du directeur des enseignements préscolaire et primaire ;
- du directeur des programmes et innovations pédagogiques ;

- du directeur des ressources humaines ;
- du secrétaire permanent du conseil national de l'enseignement scolaire ;
- du directeur des examens, concours et certifications ;
- des directeurs des ENFPE ;
- des directeurs des études des ENFPE ;
- des directeurs régionaux de l'éducation et
- de deux (02) professeurs par ENFPE dont l'un littéraire et l'autre scientifique, élus par leurs pairs.

Article 28 : Le conseil de perfectionnement se réunit une fois l'an sur convocation de son président pour examiner l'état de la mise en œuvre des programmes de formation dans les ENFPE et formuler, le cas échéant, des recommandations.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 29 : Le conseil de perfectionnement est doté d'un secrétariat permanent.

Article 30 : Le secrétariat permanent du conseil de perfectionnement assure, pour le compte du conseil de perfectionnement, des missions de coordination, de programmation, de suivi et d'évaluation à mi-parcours des activités menées dans les ENFPE.

Article 31 : Le secrétariat permanent est chargé de :

- la coordination de la production des rapports des directeurs des ENFPE sur la mise en œuvre des formations ;
- la coordination de la production des bilans de formation établis dans les ENFPE ;
- la préparation des autres documents de travail du conseil de perfectionnement.

Article 32 : Le secrétariat permanent comprend :

- le directeur de l'ENFPE ;
- le directeur adjoint chargé des études ;
- deux (2) professeurs élus par leurs pairs, de chaque ENFPE.

Article 33 : Le secrétariat permanent est dirigé de manière tournante, pour une durée d'un (1) an, par un directeur de l'ENFPE.

Le secrétariat permanent se réunit une fois tous les trois (03) mois sur convocation du secrétaire permanent.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation du secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent assure le secrétariat technique du conseil de perfectionnement.

Le secrétariat permanent assure l'organisation matérielle et logistique de la session du conseil de perfectionnement.

Paragraphe 2 : Organes de gestion de l'ENFPE

A- Direction

Article 34 : La direction est l'organe d'exécution et de gestion quotidienne de l'ENFPE. Elle est composée :

- du directeur ;
- du directeur adjoint, chargé des études ;
- du secrétariat administratif ;
- de l'économat.

Article 35 : L'école normale de formation des professeurs d'école est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint, chargé des études.

Le directeur et le directeur adjoint, chargé des études de l'ENFPE sont nommés par arrêté du ministre chargé des enseignements préscolaire et primaire.

Article 36 : Le directeur et le directeur adjoint, chargé des études de l'ENFPE sont des cadres de l'éducation, spécialisés dans la formation des enseignants et justifiant d'une expérience professionnelle dans l'enseignement ou dans l'ingénierie de la formation.

Article 37 : Le directeur représente l'ENFPE devant toutes les personnes physiques ou morales. Il prend, dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Il est chargé, notamment de :

- l'administration générale de l'école et de son personnel ;
- la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'école ;
- la proposition aux instances compétentes des programmes généraux d'activités ;
- la mise en œuvre des programmes généraux d'activités ;
- l'orientation et l'approbation des projets des budgets de fonctionnement et de formation ;
- la rédaction des rapports généraux de mise en œuvre des formations ;
- l'établissement de toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant à la mission de l'école normale de formation des professeurs d'école.

Article 38 : Le directeur adjoint, chargé des études est le chef du personnel. Il est responsable de la formation et de la discipline.

Il est chargé, notamment de :

- la coordination des activités de formation et de recherche de l'équipe pédagogique ;
- la programmation et de la mise en œuvre des activités de formation ;
- l'évaluation des activités de l'équipe pédagogique et de la discipline ;
- la participation à l'élaboration des budgets ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'élaboration des rapports de formation ;
- la suppléance au directeur de l'ENFPE en cas d'absence.

Article 39 : Le secrétariat administratif est composé du secrétaire principal, des secrétaires et des opérateurs de saisie.

Il est dirigé par un secrétaire principal nommé par arrêté ministériel.

Le secrétaire principal dispose des compétences et expériences en matière de gestion administrative.

Le secrétaire principal a rang de chef section de l'administration publique.

Article 40 : Le secrétariat administratif est chargé de :

- assurer l'accueil et l'information des personnels, des élèves-professeurs et des usagers de l'ENFPE ;
- assurer le traitement du courrier ;
- gérer les archives de l'ENFPE ;
- gérer les dossiers des personnels et des élèves-professeurs.

Article 41 : Le service de l'économat assure la gestion financière de l'ENFPE.

Il est dirigé par un comptable de formation, nommé par arrêté du ministre chargé des enseignements primaire et secondaire.

Il a rang de chef section de l'administration publique.

Article 42 : Le service de l'économat est chargé de :

- l'exécution des budgets de l'ENFPE sur instructions du directeur ;
- la collecte des ressources de l'ENFPE ;
- la préparation de la comptabilité-matière de l'ENFPE ;
- la mise à jour de toutes les pièces comptables à soumettre au contrôle de l'intendance ;
- l'élaboration des bilans financiers de l'ENFPE.

B- Conseil d'école

Article 43 : Le conseil d'école est l'instance suprême de décision de l'ENFPE.

Il est chargé de :

- coordonner les actions de mise en œuvre du plan de formation à l'intérieur de l'ENFPE ;
- valider les rapports de mise en œuvre des formations dans une ENFPE ;
- dresser le bilan de fin de formation dans une ENFPE ;
- valider le budget général d'une ENFPE.

Article 44 : Le conseil d'école est présidé par le directeur de l'ENFPE.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le directeur adjoint, chargé des études ;
- les professeurs de l'ENFPE ;
- le secrétaire principal ;
- le responsable du centre de ressources ;
- le directeur de l'école primaire d'application ;
- l'intendant ;
- l'économiste ;
- le surveillant général.

Article 45 : Le conseil d'école se réunit une fois par mois sur convocation du directeur de l'ENFPE. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres.

D- Conseil de discipline

Article 46 : Le conseil de discipline est une instance de délibération des cas de violation des dispositions du règlement intérieur par un élève-professeur.

Les cas sont soumis par le directeur de l'école au conseil qui prend les décisions après audition des parties.

Le règlement intérieur de l'école définit la procédure et les modalités de délibération ainsi que les sanctions applicables.

Article 47 : Le conseil est présidé par le directeur de l'ENFPE.

Il comprend :

- le directeur ;
- le directeur des études ;
- les professeurs de l'ENFPE ;
- le secrétaire principal ;
- les surveillants généraux ;
- le directeur de l'école d'application ;
- le délégué général des élèves-professeurs ;
- le(s) délégué(s) du/des groupe(s) classe(s) de l'élève-professeur (des élèves-professeurs) concerné(s).

Les délégués des élèves-professeurs participent au conseil de discipline à titre consultatif. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par leurs adjoints.

SECTION II : AUTRES SERVICES DE L'ENFPE

Article 48 : Les autres services de l'administration de l'ENFPE sont :

- l'intendance ;
- la surveillance générale ;
- l'infirmerie.

Paragraphe 1 : L'intendance

Article 49 : L'intendance a toutes les compétences en matière de gestion des ressources financières et matérielles de l'ENFPE.

Elle a pour tâches notamment :

- l'élaboration, sur la base des besoins de l'ENFPE et des crédits mis à disposition, d'un budget et d'un plan de gestion prévisionnels ;
- le visa de toutes les dépenses à effectuer par l'économat ;
- la gestion de l'utilisation des matériels de l'ENFPE ;
- le contrôle systématique de la situation de la caisse ;
- le constat et la gestion de toutes les recettes éventuelles de l'ENFPE ;
- l'élaboration d'un plan de travail annuel, en collaboration avec le directeur et l'économiste.

Article 50 : Le service de l'intendance est dirigé par un intendant nommé par arrêté du ministre chargé des finances parmi les fonctionnaires du corps des inspecteurs du trésor ou du corps des administrateurs des finances.

Paragraphe 2 : La surveillance générale

Article 51 : La surveillance générale assure l'ordre et la discipline au sein de l'ENFPE. Elle est dirigée par un ou des surveillants généraux nommés parmi les fonctionnaires de l'enseignement par arrêté du ministre chargé des enseignements primaire et secondaire.

Article 52 : La surveillance générale est chargée de :

- contrôler la régularité et la ponctualité des élèves-professeurs ;
- veiller à l'intégrité du matériel de travail mis à la disposition des élèves-professeurs ;
- veiller à l'intégrité des biens meubles et immeubles de l'ENFPE ;
- veiller au respect du règlement intérieur ;
- donner son avis sur les demandes de permissions des élèves-professeurs ;
- participer à la mise en place de l'autodiscipline au niveau des élèves-professeurs ;
- tenir un dossier sur le comportement de chaque élève-professeur.

Article 53 : L'infirmerie assure le service de santé au sein de l'ENFPE.

L'infirmerie de l'ENFPE est chargée :

- de consulter les malades de l'ENFPE et analyser les situations de soins ;
- d'administrer les premiers soins aux élèves-professeurs et au personnel enseignant et administratif ;
- d'évacuer les cas de santé graves vers les centres hospitaliers ;
- de réaliser l'éducation thérapeutique et l'accompagnement des patients.

CHAPITRE V : ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE DE FORMATION

SECTION I- LE CORPS PROFESSORAL

Article 54 : Le corps professoral est composé des professeurs permanents et des professeurs associés.

Les professeurs permanents sont titulaires d'un Certificat de Fin d'Études au Professorat des Écoles Normales de Formation des Professeurs d'école (CFEP-ENFPE) ou d'un diplôme équivalent.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique dans le corps des professeurs des écoles normales de formation des professeurs d'école.

Article 55 : Les professeurs des écoles normales de formation des professeurs d'école sont soumis aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'enseignement.

Le corps des professeurs des écoles normales de formation des professeurs d'école est composé des professeurs permanents de l'ENFPE et des professeurs associés.

Article 56 : Les professeurs permanents des ENFPE sont chargés de :

- mettre en œuvre le dispositif de formation initiale des élèves-professeurs ;
- mettre en œuvre le dispositif de formation continue des enseignants et des directeurs d'écoles dans les ENFPE ;
- rechercher des innovations pédagogiques au préscolaire et au primaire ;
- contribuer à la qualité des enseignements et des apprentissages, conformément à la politique éducative ;
- animer et encadrer les activités éducatives et culturelles.

Article 57 : Les professeurs associés sont des personnes ressources ayant des compétences professionnelles en matière de formation et qui interviennent occasionnellement dans la formation sur invitation.

Elles sont identifiées par la direction de l'ENFPE.

SECTION II- L'ÉCOLE PRIMAIRE D'APPLICATION

Article 58 : L'école primaire d'application (EPA) est l'institution scolaire publique intégrée à l'ENFPE. Elle comporte le préscolaire et le primaire.

Elle entretient des relations hiérarchiques avec les ENFPE et des relations fonctionnelles avec les Inspections des Enseignements Préscolaire et Primaire du ressort territorial dont elle dépend.

Article 59 : Les EPA ont pour rôle de :

- servir d'écoles de référence en matière d'administration scolaire, d'enseignement et d'apprentissage ;
- appliquer le modèle didactique par les leçons de démonstration ;
- participer à la formation et à l'encadrement des élèves-professeurs ;
- accueillir les professeurs des ENFPE dans le cadre de leurs recherches ;
- expérimenter les innovations pédagogiques en collaboration avec les professeurs des ENFPE.

Article 60 : Les enseignants à affecter dans les EPA sont identifiés sur la base de :

- leur formation initiale dans une école normale ;
- leur expérience sur le terrain ;
- leurs aptitudes professionnelles avérées.

SECTION III- LES ÉCOLES DU RÉSEAU D'UNE ENFPE

Article 61 : un réseau composé d'établissements préscolaires et primaires se développe autour de chaque ENFPE.

Les critères de sélection sont par groupe scolaire, par école et par établissement du préscolaire :

- avoir au moins trois (03) enseignants titulaires à raison d'un enseignant par sous-cycle du primaire ;
- avoir les deux sections du préscolaire.

Deux groupes scolaires ou deux (02) écoles proches peuvent être associés.

Le nombre des écoles du réseau est arrêté en fonction des effectifs des élèves-professeurs et publié chaque année.

Article 62 : Les écoles du réseau associées à la formation :

- accueillent des groupes d'élèves-professeurs dans la mise en œuvre des leçons d'essai ;
- encadrent les élèves-professeurs dans le cadre des stages pratiques ;
- évaluent les élèves-professeurs lors des stages pratiques ;
- servent de cadres pour les recherches pédagogiques des ENFPE.

Article 63 : Les écoles du réseau associées à la formation sont évaluées à la fin de l'année scolaire pour une éventuelle reconduction.

Article 64 : Une prime d'encadrement, imputable au budget de la formation de l'ENFPE, est accordée aux enseignants des écoles du réseau ayant encadré effectivement les élèves-professeurs.

CHAPITRES VI : CENTRES DE RESSOURCES

Article 65 : Chaque école normale de formation des professeurs d'école est dotée d'un centre de ressources qui comprend une bibliothèque et un centre multimédia.

Article 66 : Le centre de ressources est une structure à la disposition de la direction et de l'équipe pédagogique pour favoriser la mise en œuvre de la formation initiale des élèves-professeurs et de la formation continue des enseignants et des directeurs d'écoles.

De façon spécifique, le centre a pour rôle :

- d'encadrer les élèves-professeurs dans l'initiation aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE) ;
- de gérer les documents de la bibliothèque et de la médiathèque, et les équipements informatiques puis en assurer l'intégrité ;
- de définir les besoins en documents et équipements nécessaires au développement des centres ;
- de développer et gérer les applications et bases de données informatiques de l'ENFPE ;
- d'assurer la maintenance de la médiathèque et des équipements informatiques ;
- de gérer l'intranet et les réseaux informatiques de l'ENFPE ;
- d'assurer la disponibilité du réseau internet de l'ENFPE ;
- de gérer le site web de l'ENFPE ;
- de produire et développer avec l'équipe pédagogique des ressources éducatives et des documents audiovisuels en éducation et en assurer l'usage ;
- de rendre compte à la direction de l'ENFPE de la situation des centres.

Article 67 : Chaque centre est dirigé par un responsable nommé par arrêté du ministre chargé des enseignements préscolaire et primaire parmi les fonctionnaires de l'enseignement et ayant des compétences dans l'un des quatre domaines couverts par le centre de ressources : bibliothèque, documentation, informatique et audiovisuel.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68 : Les candidats à la formation initiale dans une ENFPE peuvent exceptionnellement être recrutés sur concours, en vue de répondre en urgence au besoin en enseignants dans les écoles préscolaires et primaires publiques.

Dans ce cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 4, 6 et 7 du présent arrêté.

Le recrutement par voie de concours est maintenu exceptionnellement sur une période transitoire de quatre (04) ans.

Article 69 : Un règlement intérieur fixe toutes les conditions relatives à la formation, à la discipline, à la santé et la vie au sein de l'ENFPE.

Article 70 : Il est élaboré un guide des écoles normales de formation des professeurs d'école qui précise les principes et procédures de la formation dans l'ENFPE.

Le guide des ENFPE est revu chaque année pour la prise en compte des aménagements recommandés par le conseil de perfectionnement.

Article 71 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 72 : Le secrétaire général du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 NOV 2022

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

AMPLIATIONS :

PR (compte rendu)	1
PM (compte rendu)	1
SG/G	1
CAB/MFPTDS	2
CAB/MEPSTA	2
SG/MEPSTA	2
Ttes Dt° MEPSTA	20
Autres ministères	30
JORT	1

